
Convention de partenariat

Vus le décret n°2004-533 du 11 juin 2004 et l'arrêté du 29 juin 2004 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social.

Vus le décret n°2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'éducateur de jeunes enfants.

Vus le décret n°2007-899 du 15 mai 2007 et l'arrêté du 20 juin 2007 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'Educateur Spécialisé.

Vus le décret n°2005-1376 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 26 janvier 2006 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'Educateur Technique Spécialisé.

Vus le décret n°2007-899 du 15 mai 2007 et l'arrêté du 20 juin 2007 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession de Moniteur Educateur.

Vus le décret n°2006-250 du 1^{er} mars 2006 et l'arrêté du 25 avril 2006 relatifs au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Entre

L'organisme (raison sociale et adresse) :

Représenté par,
et désigné ci-après par le terme « le site qualifiant »,

Et

L'Institut Régional du Travail Social de Champagne-Ardenne, 8 rue Joliot Curie à REIMS,
Représenté par Michel CHARPY, directeur général,
et désigné ci-après par le terme « le centre de formation »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Prenant appui sur les textes qui renouvellent les pratiques de l'alternance en développant les notions de « formation pratique » sur « site qualifiant », « site de stage »... l'organisme d'accueil et le centre de formation conviennent de conjuguer leurs efforts pour développer toute action permettant d'établir et renforcer la complémentarité des temps de formation sur site et en centre. Ils voient dans cette complémentarité le gage d'une formation assurant aux travailleurs sociaux l'attention, le respect et l'engagement attendus par les personnes et groupes en difficultés contraints à recourir à leur service.

ARTICLE 2 : Engagement du site

Le site qualifiant, pour mener à bien cet accord et notamment pour encadrer les séquences de formation sur site se déroulant dans ses services, désigne en qualité de « référent de site » :

M. ou Mme, assurant les fonctions de.....
Service (adresse postale et électronique) :

L'organisme peut identifier par avenant un nouveau référent de site, définir un référent par service, notamment lorsque des services sont déconcentrés.

Le site qualifiant s'engage à :

- ⇒ mettre à la disposition des stagiaires les ressources institutionnelles nécessaires à l'acquisition des compétences, conformément à l'offre de formation jointe à la présente convention et actualisée autant que nécessaire,
- ⇒ communiquer le projet du service ou des services accueillant les stagiaires,
- ⇒ nommer un référent de site qualifiant dans un délai maximal de trois mois si ce référent n'est pas désigné ci-dessus.

Si l'organisme dispose d'un service de formation, il est agréé sous le numéro :

ARTICLE 3 : Engagement du centre

Le centre de formation s'engage à :

- ⇒ présenter son projet pédagogique et les référentiels disciplinaires, techniques et méthodologiques,
- ⇒ présenter son projet d'accompagnement des stagiaires et nommer les référents de parcours chargés du suivi des stagiaires,
- ⇒ respecter les modalités réglementant les stages professionnels,
- ⇒ favoriser l'ouverture de journées de formation initiale aux référents et formateurs de site, et ce à raison d'une journée par stagiaire accueilli, les inscriptions à ces journées étant assurées par les référents de site auprès des assistantes des formations dont sont issus les stagiaires.

ARTICLE 4 : Etendue de la convention

La présente convention établit un accord réciproque relatif à l'accueil sur le site de stagiaires de la (ou des) formation(s) suivante(s), pour les domaines de compétences correspondants :

Assistant de Service Social :

- Intervention professionnelle en service social dont :
 - conduite de l'intervention sociale d'aide à la personne,
 - conduite de l'intervention sociale d'intérêt collectif.
- Expertise sociale.
- Communication professionnelle en travail social.
- Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles.

Educateur de Jeunes Enfants :

- Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille.
- Action éducative en direction du jeune enfant.
- Communication professionnelle.
- Dynamiques institutionnelles et partenariales.

Educateur Spécialisé :

- Accompagnement social et éducatif spécialisé.
- Conception et conduite de projet éducatif spécialisé.
- Communication professionnelle.
- Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles.

Educateur Technique Spécialisé :

- Accompagnement éducatif.
- Formation professionnelle.
- Encadrement technique de la production.

Moniteur Educateur :

- Accompagnement social et éducatif spécialisé.
- Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif.
- Travail en équipe pluri-professionnelle.
- Implication dans les dynamiques institutionnelles.

Technicien de l'Intervention Sociale et familiale :

- Conduite du projet d'aide à la personne.
- Communication professionnelle et travail en réseau.
- Réalisation des actes de la vie quotidienne.
- Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne.
- Contribution au développement de la dynamique familiale.
- Accompagnement social vers l'insertion.

Si d'autres formations devaient être ajoutées à celle(s) définie(s) ci dessus, pendant la durée de validité de la présente convention, elles le seraient par avenant à celle-ci.

ARTICLE 5 : Procédures d'accueil

Le nombre d'apprenants susceptibles d'être accueillis sur le site qualifiant est défini annuellement (voir document en annexe). Les procédures d'affectation sont définies au projet pédagogique du centre ou par référentiel spécifique annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : La convention tripartite

Dès que l'affectation d'un stagiaire est validée, elle donne lieu à l'établissement d'une **convention tripartite** identifiant le « référent professionnel » et à laquelle sont annexés le référentiel de la séquence de formation sur site considérée, le projet du stagiaire, le référentiel définissant la durée, les objectifs, les productions attendues et les modalités d'évaluation et/ou de certification ainsi que le calendrier convenu entre le référent de site et le stagiaire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de 5 années universitaires** ou scolaires, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant le terme d'une année scolaire.

Toute autre modalité d'application, portant notamment sur l'extension de la présente convention, peut être introduite par avenant à la présente convention.

Fait à le

Le directeur de l'organisme
site qualifiant

Le directeur du centre de formation

.....

.....